

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse	5,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-578 du 29 novembre 1990 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1990 (p. 1334).

Arrêtés Ministériels n° 90-579 et n° 90-580 du 4 décembre 1990 autorisant des pharmaciens à exercer leur art (p. 1334/1335).

Arrêté Ministériel n° 90-581 du 4 décembre 1990 abrogeant un arrêté autorisant un pharmacien à pratiquer son art au sein d'une société pharmaceutique (p. 1335).

Arrêté Ministériel n° 90-582 du 4 décembre 1990 relatif au remplacement d'un pharmacien-assistant (p. 1335).

Arrêté Ministériel n° 90-583 du 4 décembre 1990 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 1336).

Arrêté Ministériel n° 90-585 du 4 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERCONTINENTAL RESOURCES » en abrégé « IRSAM » (p. 1336).

Arrêté Ministériel n° 90-586 du 4 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANagements S.A.M. » (p. 1336).

Arrêté Ministériel n° 90-587 du 4 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S. » (p. 1337).

Arrêté Ministériel n° 90-588 du 4 décembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANagements » (p. 1337).

Arrêté Ministériel n° 90-589 du 4 décembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE » (p. 1338).

Arrêté Ministériel n° 90-590 du 4 décembre 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1338).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-10 du 21 novembre 1990 (p. 1339).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1339).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins (p. 1339).

Acceptations d'un legs (p. 1339).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-80 du 8 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel « Ouvrier et E.T.A.M. » du Bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 1339).

Communiqué n° 90-83 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce des articles de sports et équipements de loisirs à compter du 1^{er} juillet 1990 (p. 1340).

Communiqué n° 90-84 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} juillet 1990 (p. 1340).

Communiqué n° 90-85 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques, collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} juillet 1990 (p. 1341).

Communiqué n° 90-86 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires-grossistes en boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons lactées et de gaz carbonique) à compter du 1^{er} décembre 1989 et du 1^{er} avril 1990 (p. 1341).

Communiqué n° 90-87 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie à compter du 1^{er} juillet 1990 (p. 1342).

Communiqué n° 90-90 du 27 novembre 1990 relatif aux mardis 2^e décembre 1990 (Noël) et 1^{er} janvier 1991 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 1342).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1342).

INFORMATIONS (p. 1342)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1343 à 1354)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-578 du 29 novembre 1990 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 23 octobre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,013.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 81.041,91 F.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimum de cette majoration est porté à 58.737,49 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 1990.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-579 du 4 décembre 1990 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-471 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art ;

Vu la demande présentée par les laboratoires Allergan-Dulcis ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M, Dominique LE VU, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de Pharmacien-responsable de la S.A.M. des Laboratoires Allergan-Dulcis.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 89-471 du 25 septembre 1989, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-580 du 4 décembre 1990 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-454 du 16 août 1988 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la demande présentée par les laboratoires Allergan-Dulcis ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe BOUDAL, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de Pharmacien-assistant au sein des Laboratoires Allergan-Dulcis.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-454 du 16 août 1988, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-581 du 4 décembre 1990 abrogeant un arrêté autorisant un pharmacien à pratiquer son art au sein d'une société pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-539 du 23 septembre 1988 autorisant un pharmacien à pratiquer son art au sein d'une société pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 88-539 du 23 septembre 1988, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-582 du 4 décembre 1990 relatif au remplacement d'un pharmacien-assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-6 du 14 janvier 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-193 du 10 avril 1990 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Christiane MIALHE, Pharmacienne, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant, en l'officine exploitée par M. R.L. MEDECIN, sis au n° 19, boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 69-6 du 14 janvier 1969 et n° 90-193 du 10 avril 1990, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-583 du 4 décembre 1990 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistante.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-190 du 15 avril 1987 autorisant Mme VIALA-KHABTANI et M. VARDON à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Corinne BEDOISEAU, Pharmacienne, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant, en l'officine exploitée par Mme VIALA-KHABTANI et par M. VARDON, sise au n° 2, boulevard d'Italie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-585 du 4 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERCONTINENTAL RESOURCES » en abrégé « IRSAM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERCONTINENTAL RESOURCES » en abrégé « IRSAM », présentée par M. Herbert LEIDUCK, Administrateur de sociétés, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4 millions de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 1^{er} et 2 octobre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « INTERCONTINENTAL RESOURCES » en abrégé « IRSAM » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} et 2 octobre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-586 du 4 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANagements S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANagements S.A.M. », présentée par M. Enrico COSTA, Administrateur de sociétés, demeurant 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 27 août 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant

l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANagements S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 août 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-587 du 4 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S », présentée par M. Henri DELAUZE, Administrateur de société, demeurant 30, boulevard Charles Livon à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 65.500 francs, divisé en 65.500 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 3 septembre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 septembre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-588 du 4 décembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANagements ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANagements » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 1.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-589 du 4 décembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE » dont le siège social est à Niort (Deux-Sèvres), Chaban de Chauray ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 64-152 du 15 juin 1964, n° 64-330 du 27 novembre 1964 et n° 76-135 du 2 avril 1976 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian COIFFIER, demeurant 242, chemin des Clapiers à la Gaude (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE

ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE » en remplacement de M. René SORREL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 8.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-590 du 4 décembre 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-231 du 11 mai 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférant à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 29.689 F à compter du 1^{er} novembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-10 du 21 novembre 1990.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.987 du 7 septembre 1987 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu notre arrêté n° 89-7 du 6 décembre 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

Mme Joëlle JEZ, épouse ANDRIEU, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 24 décembre 1990.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 32, rue Plati, sous-sol gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 novembre au 17 décembre 1990.

- 8, avenue Crovetto, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 12, boulevard de France, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 17.000 F.

- 8, rue des Oliviers, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 29 novembre au 18 décembre 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins.

La garde des médecins commence le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi à 8 heures.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 15 mars 1976, M. Paul LEROUVILLOIS, ayant demeuré en son vivant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, décédé à Monaco le 1^{er} mai 1990, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-80 du 8 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel « Ouvrier et E.T.A.M. » du Bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel « Ouvrier et E.T.A.M. » du Bâtiment ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

I - Salaires minima des « Ouvriers » du Bâtiment :

Valeur du point horaire : 0,17662

Valeur du point mensuel : 29,85

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 heures
OM	135	SMIC *	SMIC *
OS 2	150	SMIC *	SMIC *
OS 3	160	SMIC *	SMIC *
OQ 1	170	SMIC *	SMIC *
OQ 2	180	31,79 *	5.373 *
OQ 3	200	35,32	5.970
OHQ	215	37,97	6.418
MO	225	39,74	6.716
CE 1	225	39,74	6.716
CE 2	240	42,39	7.164

* Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au S.M.I.C.

II - Appointements minimaux de E.T.A.M. du Bâtiment

Valeur du point : 12,14

Position	Coefficient	Salaire mensuel pour 169 h	Position	Coefficient	Salaire mensuel pour 169 h
I	300	SMIC *	IV	585	7.102
	310	SMIC *		600	7.284
	325	SMIC *		620	7.527
	345	SMIC *		630	7.648
II	350	SMIC *	V	645	7.830
	370	SMIC *		650	7.891
	380	SMIC *		655	7.952
	400	SMIC *		665	8.073
	415	SMIC *		680	8.255
	425	SMIC *		700	8.498
	435	SMIC *		710	8.619
	440	5.342 *		730	8.862
III	450	5.463 *	VI	745	9.044
	465	5.645		750	9.105
	480	5.827		755	9.166
	500	6.070		780	9.469
	530	6.434		800	9.712
	540	6.556		820	9.955
	IV	545		6.616	830
550		6.677	845	10.258	
565		6.859	860	10.440	
575		6.981			

* Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-83 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce des articles de sports et équipements de loisirs à compter du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce des articles de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Coefficient	Salaire (en francs)	Coefficient	Salaire (en francs)
130	5.290	250	7.426
140	5.353	280	8.120
150	5.405	320	9.048
160	5.470	350	9.742
170	5.669	380	10.436
180	5.870	390	10.666
185	5.969	420	11.360
190	6.069	450	12.057
200	6.270	480	12.750
220	6.732	500	13.214

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-84 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

I - EMPLOYES

Catégorie 1	S.M.I.C.
Catégorie 2	5.282 F
Catégorie 3	5.320 F
Catégorie 4	5.400 F
Catégorie 5	5.450 F
Catégorie 6	5.550 F
Catégorie 7	5.800 F
Catégorie 8	5.975 F
Catégorie 9	6.300 F

II - CADRES

Catégorie 1	6.950 F
Catégorie 2	7.560 F
Catégorie 3 A	8.700 F
Catégorie 3 B	9.580 F
Catégorie 3 C	10.200 F
Catégorie 4	10.700 F
Catégorie 4 A	12.050 F
Catégorie 4 B	13.000 F
Catégorie 5	14.500 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdc.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-85 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques, collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel et des conseils juridiques, collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

- Valeur du point à compter du 1^{er} juillet 1990 :

A - CONSEILS JURIDIQUES - Collaborateurs salariés :
- 96.825 pour l'indice 10
- 3.455 pour le point d'indice hiérarchique.

B - AUTRES SALAIRES :
- 485 pour le coefficient 100
- 270 pour le coefficient hiérarchique.

C - La rémunération garantie est portée à :
- 64.560 à compter du 1^{er} juillet 1990.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-86 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires-grossistes en boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons lactées et de gaz carbonique) à compter du 1^{er} décembre 1989 et du 1^{er} avril 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel entrepositaires-grossistes en boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons lactées et de gaz carbonique) ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1989 et du 1^{er} avril 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

BAREMES DE SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Base mensuelle 169,60 heures

Coefficient	Au 1 ^{er} décembre 1989	Au 1 ^{er} avril 1990
110	4.900	4.998
120	4.949	5.039
130	4.980	5.080
140	5.024	5.124
150	5.081	5.183
160	5.139	5.242
170	5.196	5.300
180	5.297	5.403
190	5.398	5.506
200	5.499	5.609
210	5.666	5.779
225	6.062	6.183
240	6.459	6.588
255	6.855	6.992
270	7.252	7.397
285	7.648	7.801
300	8.045	8.206
315	8.442	8.611
325	8.706	8.880
350	9.367	9.554
400	10.688	10.902
450	12.010	12.250
500	13.332	13.599
600	15.976	16.296

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-87 du 21 novembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie à compter du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie-pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

SALAIRE HORAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

a) Pour les ouvriers boulangers

1ère catégorie :

1 ^{er} échelon (coef. 150)	32,06 F
2 ^{ème} échelon (coef. 155)	32,33 F

2ème catégorie (coef. 160) 32,60 F

3ème catégorie :

1 ^{er} échelon (coef. 170)	33,15 F
2 ^{ème} échelon (coef. 175)	34,12 F

4ème catégorie (coef. 185) 36,07 F

5ème catégorie (coef. 195) 38,02 F

b) Pour les ouvriers pâtisseries

1ère catégorie (coef. 145) 31,78 F

2ème catégorie :

1 ^{er} échelon (coef. 155)	32,33 F
2 ^{ème} échelon (coef. 160)	32,60 F

3ème catégorie (coef. 170) 33,15 F

4ème catégorie (coef. 185) 36,07 F

5ème catégorie (coef. 195) 38,02 F

c) Pour le personnel de vente

1ère catégorie (coef. 130) 30,96 F

2ème catégorie (coef. 135) 31,24 F

3ème catégorie (coef. 140) 31,51 F

4ème catégorie (coef. 145) 31,78 F

5ème catégorie (coef. 150) 32,06 F

6ème catégorie (coef. 155) 32,33 F

7ème catégorie (coef. 160) 32,60 F

8ème catégorie (coef. 170) 33,15 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-90 du 27 novembre 1990 relatif aux mardis 25 décembre 1990 (Noël) et 1^{er} janvier 1991 (Jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les mardis 25 décembre 1990 et 1^{er} janvier 1991 sont jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 janvier 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,

le dimanche 9 décembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 9 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Hubert Soudant*. Soliste : *Colette Allot-Lugaz*, soprano

le 16 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *GianLuigi Gelmetti*. Soliste : *Alicia de Larrocha*, pianiste.

Théâtre Princesse Grace

le 10 décembre, à 17 h,

Conférence sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco « Les Intellectuels et la liberté » par *Bernard-Henry Lévy*

les 12, 13, 14 et 15 décembre, à 21 h,

le 16 décembre, à 15 h,

« Les maxibules » de *Marcel Aymé* avec *Raymond Acquaviva*

Monte-Carlo Sporting Club

le 7 décembre, à 20 h 30,

Soirée Mondiale de l'Athlétisme I.A.F.

le 15 décembre, à 20 h,
8ème Nuit des Sports avec le Championnat du monde de boxe des
super-moyens W.B.C.

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
du 8 au 11 décembre,
« *Alcyone, fille du vent* »
du 12 au 18 décembre,
« *Cap Horn, les eaux du vent* »

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)
du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier
de 10 h à 20 h 30' (ou sur demande)
« Présence de Saint-Bernard »

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des
Moulins)*

du 12 décembre au 4 janvier,
Exposition des œuvres du peintre *Michel Becker*

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
jusqu'au 9 décembre,
Cinquième Forum Jeunesse

du 10 au 13 décembre,
Réunion Piaggio

les 14 et 15 décembre,
Congrès Psychiatrie Euthérapie

Centre de Rencontres Internationales

le 8 décembre,
Assemblée générale de l'Association internationale « Région
Verte »

du 10 au 12 décembre,
Réunion Perrier

Hôtel Hermitage
du 9 au 11 décembre,
Réunion Orangina

Hôtel Loews
jusqu'au 8 décembre,
Harris Adacon

jusqu'au 9 décembre,
Réunion Tupperware (2ème groupe)

du 8 au 9 décembre,
Therval

du 10 au 12 décembre,
JTB Miki Megane n° 1

du 10 au 14 décembre,
Leading The New Europe

du 14 au 16 décembre,
Banque Populaire

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 9 décembre,
Reisebüro des Volksbank

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 16 décembre, à 15 h,
Championnat de France de Football - Première Division
Monaco - Auxerre

Monte-Carlo Golf Club
le 9 décembre,
Coupe Renkl - Stableford

le 16 décembre,
Coupe Constantini - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance de la Principauté de Monaco, a
suspendu les opérations de liquidation des biens du
sieur Robert MUSSO, ayant exercé le commerce sous
l'enseigne « XARR », pour défaut d'actif et ce, avec
toutes conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application
de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 novembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance de la Principauté de Monaco, a
constaté la cessation des paiements de la S.A.M.
« FASHION DESIGNER », avec toutes conséquences
de droit, fixé ladite cessation des paiements au 30 avril
1990, nommé M. Philippe NARMINO, Premier Juge
au Tribunal en qualité de Juge commissaire, désigné

M. Louis VIALE, Expert-comptable en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 novembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a constaté la cessation des paiements de Gabriella PERSICO, gérante du fonds de commerce l'hôtel dénommé « RESIDENCE DES MOULINS » avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 28 février 1990, la date de cessation des paiements, nommée Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au Tribunal, désigné M. Louis VIALE, Expert-comptable en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 novembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au siège, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Gilles RIEM ayant exercé le commerce sous l'enseigne « FON-VIEILLE PLAISANCE » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à restituer à la société SOFTWIND MARINE Limited, ayant pour mandataire James C. HEALEY, l'annexe du navire SOFTWIND, constituée d'un bateau pneumatique EUROVINIL, modèle Europram et d'un moteur Johnson 4 CV.

Monaco, le 3 décembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 2 août 1990, réitéré le 21 novembre 1990; M. Esdras, Maxime dit Max DUVAL, demeurant à Beausoleil (A-M), 3, avenue de Verdun a cédé à la S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE BIERES ET BOISSONS, ayant siège à Monaco, 33, boulevard Rainier III, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 31, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^e Crovetto.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1990, la société civile immobilière RENDEZ-VOUS III, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice et Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique ont résilié le bail qui avait été consenti par la société civile particulière monégasque dénommée « NELRIC » ayant siège à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, au profit de ladite Mme RATTI, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 1983, concernant un local commercial sis au 1^{er} étage lot 2007 dépendant de l'ensemble immobilier PARK PALACE, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« M.C. COMPANY S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C. COMPANY S.A.M. », au capital de 2.200.000 francs et avec siège social n° 6, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Condamine,

M. Daniel FLACHAIRE, Commerçant, domicilié et demeurant n° 1, rue Biovès, à Monaco,

a fait apport à ladite société « M.C. COMPANY S.A.M. »,

des éléments ci-après désignés,

du fonds de commerce de création, fabrication et diffusion de modèles exclusifs de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, tous conseils, prestations et opérations diverses, exploité n° 6, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1990, Mme Marguerite MORELLI, épouse de M. Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant 8, rue Suffren Reymond à Monaco, et Mme Chiu Lang LAI, demeurant 8, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 30 novembre 1990, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant sis 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1990, Mme Marguerite MORELLI, épouse de M. Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant 8, rue Suffren Reymond à Monaco, a vendu à la société en commandite simple « COMBERTI et Cie », avec siège 5, rue Princesse Florestine à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« COMBERTI et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 juin 1990.

1^o) Mme COMBERTI Marie-Laurence, demeurant à Monaco (98000) - 28, boulevard de Belgique, en qualité de commandité.

2^o) Mme Veuve COMBERTI Jeanne, née BELLA, demeurant à Monaco (98000) - 22, boulevard Princesse Charlotte,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

Bar-restauraant spécialisé dans la cuisine asiatique et d'une manière générale, toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La raison sociale est « COMBERTI et Cie » et la dénomination commerciale « MAH-JONG ».

Le siège social est fixé à Monaco (98000) - Angle 5, rue Princesse Florestine et 15, rue Baron de Sainte-Suzanne.

La durée est de CINQUANTE ANNEES.

Le capital social fixé à la somme de F. 250.000 a été divisé en 500 parts de CINQ CENTS FRANCS (500,-) chacune, attribuées à concurrence de :

- 200 parts à Mme COMBERTI Marie-Laurence,
- 300 parts à Mme Veuve COMBERTI, née BELLA Jeanne.

La société sera gérée et administrée par Mme COMBERTI Marie-Laurence qui a la signature sociale.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et, à défaut, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 octobre 1990.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATP TOUR S.A.M. »
 (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 février et 30 juillet 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ATP TOUR S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'assistance à l'activité sportive des joueurs de tennis professionnels, l'assistance aux organisations de compétitions de tennis ainsi que toute activité se rattachant à l'objet ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—

Restriction au transfert des actions

—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai

d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée ex-

traordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort

du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 29 novembre 1990.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OPTIMAT S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, n° 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, le 29 juin

1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OPTIMAT S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts de la société (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« L'acquisition, la vente, la location et mise en place d'appareils distributeurs d'aliments liquides (boissons hygiéniques et non alcoolisées) et aliments solides préemballés, ainsi que tout ce qui concerne les divers produits et accessoires destinés à être utilisés pour lesdites machines ».

b) De porter le capital social de la société de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par l'émission de SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement, soit en numéraire, soit par incorporation de réserves, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990, publié au « Journal de Monaco » du 28 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 29 juin 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 septembre 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 20 novembre 1990

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 20 novembre 1990, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 29 juin 1990, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques par incorporation de leurs comptes courants créditeurs,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit

à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 20 novembre 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Aux termes d'une délibération prise, le 20 novembre 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription légale, par les deux seuls actionnaires de la société, des SEPT MILLE CINQ CENTS actions créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1990, et constaté également la réalité de l'incorporation au capital social pour un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 29 juin 1990, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de FRANCS UN MILLION, divisé en DIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (20 novembre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 novembre 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1990.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **COSTE ET MANIGLEY** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu le 23 novembre 1990 par le notaire soussigné, M. Alain MANIGLEY, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, a cédé,

à M. Christian COSTE, demeurant 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco,

la totalité de ses droits sociaux, soit 50 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée « COSTE ET MANIGLEY », au capital de 100.000 F, avec siège 16, rue des Orchidées, à Monaco.

Aux termes de ladite cession M. COSTE a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. COSTE devenant propriétaire de tous les biens sociaux à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 3 décembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **MANIGLEY ET COSTE** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu le 23 novembre 1990 par le notaire soussigné, M. Christian COSTE, demeurant 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé,

à M. Alain MANIGLEY, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

la totalité de ses droits sociaux, soit 25 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée « MANIGLEY ET COSTE », au capital de 50.000 F, avec siège 16, rue des Orchidées, à Monaco.

Aux termes de ladite cession M. MANIGLEY a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. MANIGLEY devenant propriétaire de tous les biens sociaux à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 3 décembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce du drugstore sis 22, avenue Princesse Grace au Beach Plaza, consentie par la Société Nationale de Financement domiciliée 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, à Mme Jacqueline COHEN, 20, boulevard des Moulins suivant acte notarié en date du 18 décembre 1989 passé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, a pris fin le 30 novembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« CIOCO & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 1990,

M. Robert RISSO, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monaco, associé commanditaire, a cédé à M. Patrick VERET, demeurant Mas de l'Hédéra, Chemin Saint Michel, à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 20 parts, numérotées de 81 à 100,

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « CIOCO & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège social Nouveau Stade Louis II, 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

M. Paul CIOCO, demeurant 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, en qualité d'associé commandité,

M. Robert RISSO et M. Patrick VERET, en qualité d'associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts de 1.000 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. CIOCO ;

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 51 à 80 à M. RISSO ;

- à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100 à M. VERET.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. CIOCO, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 novembre 1990.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS
de la société anonyme monégasque dénommée
« FASHION DESIGN S.A.M. »
Siège social : 43, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN S.A.M. » dont l'état de cessation des paiements a été constaté par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 29 novembre 1990, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnées des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monte-Carlo, le 7 décembre 1990.

Le Syndic,
Louis VIALE.

CESSATION DES PAIEMENTS
de la dame Gabrielle PERSICO gérante libre
de l'HOTEL RESIDENCE DES MOULINS
27, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la dame Gabriella PERSICO gérante libre de l'HOTEL RESIDENCE DES MOULINS dont l'état de cessation des paiements a été constaté par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 29 novembre 1990, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillant seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monte-Carlo, le 7 décembre 1990.

Le Syndic,
Louis VIALE.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

« MAISON DE FRANCE »
42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 20 décembre 1990 à 18 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Président.

ASSOCIATION

**« ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES
DE L'ECOLE HOTELIERE
DE LA SOCIETE SUISSE
DES HOTELIERS MONACO »**

Cette association a pour objet :

- créer et entretenir des relations amicales entre les membres,
- favoriser les relations avec l'Ecole Hôtelière de Lausanne,
- conseiller les candidats qui désirent s'inscrire à l'Ecole et aider les titulaires de diplôme de l'Ecole à trouver des débouchés,
- promouvoir l'hôtellerie et la restauration.

Siège social : « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 novembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.512,94 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.025,10 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.157,77 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.005,42 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.611,09 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.145,30 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.695,23 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.378,49 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	92,05 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.047,62
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.259,99 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 décembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.077,75 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
